

CCTII3

***Convention collective de travail du 15 mai 1951 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix<sup>1</sup>***

**Section II - Compagnies d'assurances**

**Article 3**

En cas de conflit dans une ou plusieurs entreprises, un comité composé paritairement de représentants des employeurs et des organisations les plus représentatives des employés, se réunit d'urgence.

Il a notamment pour mission de désigner nominativement le personnel nécessaire en vue d'assurer les prestations fixées à l'article 4.

**Article 4**

Les prestations indispensables pour assurer les services ci-après, seront effectuées :

- 1° Toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les intérêts en cause, telles que l'acceptation des déclarations de sinistres et certaines enquêtes qui en résulteraient éventuellement;
- 2° La couverture à donner pour certains risques;
- 3° La surveillance de jour et de nuit des locaux sans autres services ni prestations;
- 4° L'entretien du matériel afin de le maintenir en bon état.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 24 mai 1951, Moniteur belge du 31 mai 1951.